

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas
Chambre Correctionnelle

Jugement du : 13 juillet 2017

N° minute : 764/2017

N° parquet : 17090000037

Plaidé le 13/06/2017

Délibéré le 13/07/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le **TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT,**

Avocat

Composé de :

Monsieur VUILLET Jacques, Président

Madame BAROZIER Laurence, Assesseur

Monsieur VIOLETTE Gerard, Assesseur

en présence de Monsieur DE-VAULX Florian, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame MICHELOSI Marion, Greffière,

en présence de Madame ROUSSON Patricia, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom :

née le

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître TUMERELLE Guillaume avocat au barreau de VALENCE (26),

Prévenue du chef de :

REFUS, PAR UNE PERSONNE DECLAREE COUPABLE D'UN DELIT ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE faits commis le 14 janvier 2017 à THUYETS (07)

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité de Madame [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le Président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître TUMERELLE Guillaume, conseil de Madame [REDACTED] a déposé des conclusions de nullité de la procédure.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le Tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TUMERELLE Guillaume, conseil de Madame [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 13 juin 2017, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT à 13 heures 30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Monsieur VUILLET Jacques, Président, assistés de Mademoiselle NEUVILLE Anne-Laure, Greffière, et en présence du Ministère Public.

Le Tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'une convocation à l'audience du 30 juin 2017 a été notifiée à Madame [REDACTED] par un officier de police judiciaire en résidence à la BTA de THUYETS (07), sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat ; que conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que Madame [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

1

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à THUEYTS (07330), le 14 janvier 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant condamnée pour l'un des délits visés à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique,

faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.1, ART.706-55, ART.R.53-21 C.P.P. et réprimés par ART 706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P

Il résulte du dossier d'enquête et des débats :

Le 19 mars 2016, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] accompagnés d'autres personnes appartenant à un collectif "Faucheur volontaire d'OGM", se rendaient dans les magasins Leclerc, Gamm Vert et Bricomarché, y rassemblaient des bidons de pesticides contenant du glyphosate et les bombaient de peinture.

Ils déroulaient des banderoles dans les magasins, distribuaient des tracts aux consommateurs pour les sensibiliser aux dangers des pesticides. Ces actions se déroulaient dans différentes villes dans le cadre d'une opération nationale à la demande du collectif Faucheur volontaire d'OGM.

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] étaient condamnés par le Tribunal correctionnel de PRIVAS le 4 novembre 2016 à la peine de 200€ avec sursis pour ces faits de dégradation ou détérioration du bien d'autrui en réunion.

Suite à cette condamnation, Madame [REDACTED] a été convoquée par la gendarmerie aux fins de prélèvement ADN, qu'elle a refusé le 14 janvier 2017.

Sur ce,

SUR L'EXCEPTION D'ILLEGALITE :

Attendu que Maître TUMERELLE Guillaume, conseil de Madame [REDACTED], a soulevé in limine litis une exception d'illégalité de l'article A38 du code de procédure pénale modifié par arrêté du 10 août 2015, en violation de l'article L. 706-54 du même code, considérant que l'analyse des segments ADN ne doit permettre que l'identification d'un individu et non les caractéristiques génétiques de l'individu qui ressortirait de sa vie privée ; que l'article 706-54 du code de procédure pénale dispose que les empreintes génétiques conservées dans le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe ;

que L'article A38 de l'arrêté du 10 mai 2015 définit le nombre et la nature des segments d'ADN non codants sur lesquels portent les analyses d'identification par empreintes génétiques .

qu'elle soutient que plusieurs publications de scientifiques ont pu montrer que les segments d'ADN énoncés par l'article A38 sont des segments codants ;

Attendu qu'il convient de déclarer l'exception d'illégalité soulevée in limine litis recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par Maître TUMERELLE Guillaume, conseil de Madame [REDACTED] faute d'intersubjectivité ou de consensus au sein de la communauté scientifique sur la question du caractère codant ou non des segments ADN listés ;

AU FOND :

Attendu que Madame [REDACTED] soutient ne pas vouloir être fichée par principe, exprimant moins un raisonnement qu'une opinion militante et déçue, pouvant lui faire comparer tout fichage au régime de Vichy et lui laissant craindre l'usage qui pourrait être fait de ce type de fichier s'il tombait en de mauvaises mains.

Que selon les dispositions de l'article 6 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies pour les fichiers doivent notamment être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leur traitement ultérieur.

Que le FNAEG est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues de traces biologiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions.

qu'en l'espèce, Madame [REDACTED] a été condamnée pour avoir commis des faits de dégradation volontaire de bouteilles ou bidons d'insecticides dans des magasins de bricolage, en les bombant avec de la peinture et en distribuant des tracts afin de sensibiliser la clientèle sur leurs potentiels dangers.

Ces faits ont été commis à visage découvert et s'inscrivent dans une logique militante, et non dans une démarche à vocation purement délinquante.

Que dès lors, il existe bien une disproportion entre, d'une part le but visé par la loi, qui est de permettre l'élucidation d'infractions commises dans le cadre d'une réitération ou d'une récidive en constituant un fichier recueillant l'empreinte ADN des délinquants, et d'autre part, les moyens pour y parvenir, c'est-à-dire le prélèvement d'ADN sur Madame [REDACTED] dont le choix militant ne relève pas d'emblée d'un engagement dans la voie de la délinquance.

qu'il sera rappelé à cet égard que Madame [REDACTED] n'a jamais été condamnée avant novembre 2016, qu'elle a en outre pu dire à l'audience entendre militer "autrement" et ne pas poursuivre ce type d'action.

Qu'ainsi, le prélèvement n'étant pas justifié au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il ne saurait être reproché à Madame [REDACTED] de s'y être refusée.

Qu'attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer Madame [REDACTED] des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Madame [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION D'ILLEGALITE :

JOINT L'incident au fond ;

DECLARE recevable en la forme l'exception d'illégalité soulevée in limine litis ;

REJETTE l'exception d'illégalité soulevée par la défense ;

AU FOND :

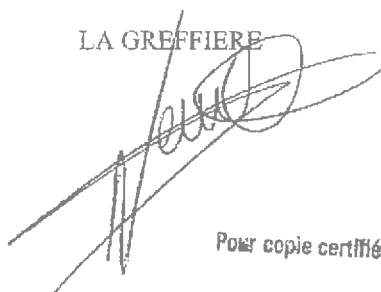
Pour les faits de REFUS, PAR UNE PERSONNE DECLAREE COUPABLE D'UN DELIT ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE commis le 14 janvier 2017 à THUEYTS (07) :

RENVOIE Madame [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par le Président et la Greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme

La Greffier

